

## Arrêt

**n° 198 582 du 25 janvier 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Mamou et vous résidiez dans le quartier de Wanindara de la commune de Ratoma, à Conakry. Vous exercez la profession de chauffeur routier depuis 2003. Par ailleurs, vous êtes sympathisant de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis avril 2012.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Le 23 mai 2013, vous êtes arrêté à votre domicile de Wanindara par des gendarmes de l'Escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye car vous êtes sympathisant de l'UFDG et preniez part à des activités pour soutenir le parti. Vous êtes dénoncé pour ces activités par le fils du chef de votre quartier, [A. K.]. Suite à cette arrestation, vous êtes incarcéré jusqu'au 28 mai 2013. À cette date, vous êtes libéré car vous remettez une somme de 4 millions de francs guinéens au commandant de la gendarmerie et signez l'engagement de ne plus supporter le parti UFDG.

Le 1er janvier 2017, alors que vous êtes dans le village de Konomakoura dans le cadre de votre activité professionnelle de chauffeur routier, vous stationnez votre camion afin de prendre une pause. Votre soeur [H.], qui vous accompagne, reste dans le véhicule tandis que vous prenez votre pause en compagnie de vos deux apprentis chauffeurs. Un accident survient alors avec deux militaires de la Garde républicaine présidentielle. Ces derniers rentrent en collision avec votre véhicule et sont gravement blessés durant l'accident. Des villageois d'origine ethnique malinké accourent afin de secourir les militaires et les amener à l'hôpital. Après cela, ces derniers s'aperçoivent que vous êtes d'origine ethnique peule. Ces villageois détruisent votre véhicule, vous agressent physiquement et violent votre petite soeur après l'avoir extirpée de votre camion. Entre temps, des gendarmes arrivent sur place et dispersent la foule. Ces derniers vous arrêtent et vous emmènent à la gendarmerie de Siguiri. Durant votre détention à la gendarmerie de Siguiri, vous recevez des menaces de militaires et du commandant de la gendarmerie car ces derniers vous accusent d'être à l'origine de l'accident de la route. Des membres des familles des militaires débarquent également à la gendarmerie de Siguiri afin de vous extirper de votre cellule et de vous tuer. Les gendarmes empêchent cela et le commandant vous annonce qu'il ne peut plus vous garder à Siguiri et que vous êtes transféré à Conakry.

Le 9 janvier 2017, vous arrivez à l'Escadron mobile n°2 de Hamdallaye, à Conakry. À votre arrivée, vous tombez sur le fils du chef de votre quartier. Celui-ci rappelle que vous aviez déjà été incarcéré préalablement pour motif politique. Le commandant de la gendarmerie vous annonce alors qu'il compte vous déférer à la prison de la Maison centrale et que, cette fois-ci, aucune négociation n'est possible quant à une éventuelle libération. Vous êtes alors enfermé dans une cellule jusqu'au 13 janvier 2017.

À cette date, [N. Y.] vous fait sortir de votre cellule et vous amène jusqu'à un véhicule stationné dans la gendarmerie. Dans ce véhicule, vous trouvez votre oncle maternel, [A. M. B.]. Celui-ci vous annonce que vous devez quitter la Guinée et vous emmène au domicile de [N. Y.], situé dans le quartier de Kobaya de la commune de Ratoma. Vous restez là-bas jusqu'au 31 janvier 2017 le temps que votre oncle maternel organise votre fuite du pays.

Le 31 janvier 2017, votre oncle maternel et [N. Y.] vous amènent à l'aéroport de Conakry et vous présentent à un passeur du nom de Konaté. Vous quittez la Guinée muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 9 février 2017, vous introduisez votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les forces de l'ordre et en particulier les militaires, ainsi que les familles des militaires décédés, car vous avez été détenu en raison du fait que vous avez été accusé d'être à l'origine de l'accident du 1er janvier 2017 (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 12-13). Vous déclarez également que votre implication au sein de l'UFDG et votre arrestation du 23 mai 2013 ont constitué un facteur aggravant la situation dans laquelle vous vous trouviez en janvier 2017 (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 10-11-15-20).

Toutefois, l'analyse minutieuse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, contradictions et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien fondé des craintes découlant de ces faits.

**Tout d'abord**, concernant l'accident que vous déclarez avoir malencontreusement provoqué le 1er janvier 2017, le Commissariat général relève certaines contradictions et méconnaissances permettant de conclure que ce fait n'est pas établi.

Ainsi, vous déclarez que le 1er janvier 2017, deux militaires circulant sur la même moto ont percuté votre camion qui était l'arrêt et ont été gravement blessés dans cet accident (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 25). Cependant, vous remettez un avis de recherche à votre rencontre daté du 14 janvier 2017 stipulant les faits pour lesquels vous êtes actuellement recherché (Cf. Farde « Documents », pièce n°4). Dans ce document, il est inscrit qu'un pick-up du bataillon spécial de la sécurité présidentielle est entré en collision avec votre camion à Konomakoura. Le Commissariat général relève donc que vos propos et les informations contenues dans l'avis de recherche sont contradictoires. Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous n'avez pas écrit cet avis de recherche et qu'en Guinée « ils te disent "elle", ils mettent "x". Il n'y a aucune loi » (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 25). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général et vient entamer la crédibilité de l'accident que vous déclarez avoir eu avec deux militaires.

Par ailleurs, vos déclarations sur cet incident présentent une série de méconnaissances portant sur des éléments essentiels : ainsi, vous ne pouvez pas dire précisément la cause de l'accident (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 18). Vous êtes incapable d'estimer, même approximativement, le nombre de personnes vous ayant agressé (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 19). Il vous est impossible également d'estimer le nombre de gendarmes vous ayant arrêté et ayant dispersé la foule venue vous agresser (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 19). Concernant les apprentis qui vous accompagnaient au moment de l'accident, vous déclarez simplement avoir appris qu'ils avaient réussi à s'échapper, sans autre précision (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, pp. 18-19). Enfin, au cours de vos deux auditions, vous présentez des propos sibyllins et évasifs au sujet de l'agression sexuelle de votre soeur qui ne laissent transparaître aucun sentiment de vécu (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 14 ; Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, pp. 19-20). Ces divers constats continuent d'entamer la crédibilité de ce fait invoqué.

De plus, au sujet des militaires impliqués dans l'accident du 1er janvier 2017, vous ne pouvez donner presque aucune information concrète. Vous ne pouvez pas donner leur nom, leur âge et leur grade. Tout au plus, vous pouvez dire que l'un d'eux est un père de famille (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, pp. 16-17).

Aussi, concernant leur sort, le Commissariat général relève également que vous êtes inconstant dans vos déclarations. Ainsi, vous déclarez une première fois spontanément que ces derniers sont décédés (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 13). Interrogé ensuite spécifiquement ce qu'ils étaient devenus après l'accident, vous répondez que vous ne savez pas (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 21). Par après, vous déclarez que les militaires étaient vivants au moment de votre départ de Guinée (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 25). Le Commissariat général remarque également que, dans l'avis de recherche déposé, il est indiqué que les deux militaires sont décédés (Cf. Farde « Documents », pièce n°4). Au cours de votre deuxième audition, vous dites avoir appris lors de votre détention que l'un des militaires a eu la jambe amputée et que l'autre est tombé dans le coma. Vous déclarez n'avoir eu aucune autre information les concernant par la suite (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, pp. 16-17). Ainsi, tout au long de votre audition, vous êtes incapable de donner clairement la situation actuelle des militaires impliqués dans l'accident du 1er janvier 2017. Or, le Commissariat général relève qu'il s'agit là d'un élément central de votre demande d'asile, étant donné que les craintes de persécution dont vous déclarez faire l'objet en cas de retour sont directement liées au sort desdits militaires (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 12-13). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez pas fournir des informations exactes à ce propos, et ce d'autant plus que vous déclarez avoir été en contact avec votre oncle après votre départ de Guinée (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 5-29). En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général relève que vos déclarations contradictoires et vos méconnaissances au sujet de l'accident du 1er janvier 2017 et des conséquences de celui-ci entament sa crédibilité, élément pourtant à l'origine de votre fuite de Guinée.

**Deuxièmement**, vos déclarations relatives à vos détentions à la gendarmerie de Siguiri et ensuite à l'Escadron mobile n° 2 de Hamdallaye ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de celles-ci, par leur caractère sommaire et très peu circonstancié.

Ainsi, concernant **vos détention à la gendarmerie de Siguiri**, vous dites y avoir été détenu durant huit jours. Spontanément, vous avez expliqué avoir été fiché par les gendarmes à votre arrivée et avoir été amené dans un cachot. Des militaires sont ensuite venus à la gendarmerie et l'un d'eux vous a agressé, avant que le commandant de la gendarmerie ne les chasse. Ensuite, vous avez été enfermé à nouveau dans un cachot et vous n'avez pas eu à manger cette journée-là. Vous faisiez tous vos besoins

dans le cachot. Le 3ème jour de votre détention, vous avez dû laver le cachot et les bureaux de la gendarmerie et vous avez reçu à manger. Le 7ème jour de votre détention, les gendarmes vous ont donné des informations sur le sort des militaires et les familles des militaires se sont présentées à la gendarmerie pour vous faire du mal. Le commandant a alors appelé des renforts et dispersé la foule. Vous avez ensuite signé des documents et, au 8ème jour de votre détention, vous avez été transféré à l'escadron mobile de Hamdallaye n° 2 (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 14-15). Invité à relater plus en détails votre détention à deux reprises, vous expliquez que la gendarmerie de Siguiri est accolée à la douane et que vous avez trouvé trois personnes d'origine ethnique malinké en arrivant dans la cellule. Une de ces trois personnes, un jeune chauffeur, est sorti le jour même et vous êtes donc resté à trois dans la cellule. Il y a une église et un grand terrain vide près de la gendarmerie. Vous répétez également avoir dû un jour laver les bureaux de la gendarmerie (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 23) et que vous avez été arrêté et enfermé dans une cellule (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 4). Vous avez été menacé par le commandant de la gendarmerie à votre arrivée et vous étiez stressé, désorienté. À ce moment, vous pensiez également à votre soeur (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 4). Le lendemain, vous avez reçu un morceau de pain et de la bouillie. Vous êtes « [...] resté là comme ça jusqu'au jour où ils ont dit que la jambe du militaire a été amputée [...] ». Vous déclarez ensuite que les proches des militaires ont débarqué et que le commandant de la gendarmerie les a repoussé (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 5). Invité une nouvelle fois à en dire davantage lors de vos deux auditions, vous déclarez que vous n'aviez pas d'appétit au début et avoir bu de la bouillie après trois jours. Vous buviez de la bouillie le matin et du pain le soir (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 23). Votre cellule était étroite et vous faisiez vos besoins dedans. Les gardes choisissaient chaque jour un détenu pour nettoyer les toilettes (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 5). Encouragé à nouveau à en dire plus sur votre détention, vous parlez de souffrance. La cellule était petite, pas propre et vous répétez une nouvelle fois que vous faisiez vos besoins à l'intérieur. Vous n'avez pas eu de visites et vous reparlez du fait d'avoir eu de la bouillie le matin et du pain le soir. Vous concluez en déclarant que vous pensiez à votre petite soeur et que vous aviez peur que l'on vous tue (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 23-24). Vous dites que vous étiez mal lors de votre arrivée dans la cellule et qu'un de vos codétenus vous a rassuré (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 5).

Amené à décrire une journée-type dans ce lieu de détention, vous parlez d'un rassemblement le matin et des gardiens venant choisir un détenu pour nettoyer les toilettes. On vous servait de la bouillie à 14h et vous aviez un repas le soir, sans plus de détails (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 5). Incité à relater un événement marquant et précis de votre détention à Siguiri, vous déclarez simplement que vous ne dormiez pas la nuit et que vous n'oublierez jamais votre détention (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 6). Concernant l'organisation de la vie dans la cellule, il n'y avait pas de relation entre les détenus et chacun avait sa place. Vous reparlez ensuite du codétenu qui vous soutenait (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 7). Au niveau de l'ambiance dans la cellule, vous n'étiez pas épanoui, pas content, il était difficile d'être enfermé et vous vous interrogiez sur votre sort (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 7).

Questionné sur vos codétenus, vous déclarez qu'ils étaient au nombre de trois mais que certains arrivaient et d'autres étaient libérés, sans plus de précision. Vous donnez ensuite deux noms de codétenus : [I.] et [I. S.]. Invité à parler d'eux, vous déclarez simplement que ce sont des jeunes. Invité à en dire davantage, vous dites qu'ils ont le teint noir et que l'un est grand tandis que l'autre est « pas si grand ». Ils vous soutenaient mais vous ne parliez pas beaucoup avec eux (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 24). Lors de votre seconde audition, vous expliquez que votre état d'esprit ne vous permettait pas de sympathiser avec eux mais que vos deux codétenus étaient deux jeunes d'origine ethnique malinké : [M.] et [M.]. Vous vous contredisez ainsi sur leurs noms. L'un était plus grand que vous et l'autre était de même taille que vous. Vous déclarez par ailleurs qu'ils étaient tous les deux de teint foncé et vous répétez que [M.] vous consolait (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 7).

Questionné sur vos sentiments et votre ressenti durant cette détention de huit jours à Siguiri, vous déclarez que vous pensiez à la mort. Vous parlez également de souffrance et du fait que vous étiez stressé (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 23-24). Vous étiez désespéré et vous répétez que vous attendiez la mort (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 6).

Au sujet de votre **détention à l'Escadron mobile n°2 de Hamdallaye**, vous y avez été détenu durant quatre jours avec de nombreux détenus, sans autre précision (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 9). Invité à relater plus en détails cette détention, vous expliquez avoir été reconnu à votre arrivée par le fil du chef de votre quartier et que ce dernier a averti le commandant de l'Escadron que vous étiez déjà

connu des autorités. Le commandant a ensuite décidé de votre futur transfert à la « maison centrale » (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, pp. 9-10). Encouragé à en dire davantage, vous parlez des bâtiments et des alentours de la prison (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 10). Relancé une nouvelle fois sur votre détention, vous répétez avoir été présenté au commandant à votre arrivée et qu'on vous a conduit dans votre cellule. Invité une dernière fois à relater votre détention, vous ajoutez que vous étiez dans une grande cellule pleine de pagaille et de bruit avec de nombreux détenus. On vous faisait sortir de la cellule le matin pour vous donner à manger et vous receviez du riz à 15h (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 10). À propos de ce que vous avez pu ressentir durant cette incarcération, vous parlez d'angoisse, de peur et de désespoir (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 10). Amené à relater un événement précis que vous auriez vécu durant cette détention, vous parlez du fait que vous deviez manger avec des mains sales (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 10). Concernant vos codétenus, il y avait beaucoup de personnes d'origine ethnique peule, soussou ou malinké. Par ailleurs, vous ne pouvez citer aucun nom (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 11). Vous parlez ensuite de « beaucoup d'enfants, beaucoup de jeunes qui étaient issus de clans [...] », sans détailler vos propos (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 11). Interrogé sur les éventuelles activités prévues pour les détenus, vous dites qu'il n'y en avait aucune.

En conclusion, le Commissariat général estime que l'ensemble de vos déclarations au sujet de vos deux détentions présentent un caractère général ne renvoyant à aucun sentiment de vécu. Au vu de vos propos sibyllins non circonstanciés et répétitifs, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous avez été victime d'une détention de huit jours à la gendarmerie de Siguiiri, suivie d'une détention de quatre jours à l'Escadron mobile de Hamdallaye. Étant donné que ces deux détentions constituent les faits de persécutions pour lesquels vous avez introduit une demande de protection internationale, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos précis et détaillés. Or, ce ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général considère que les persécutions dont vous dites avoir été victime, ne sont pas établies.

**Par ailleurs**, vous déclarez avoir été détenu du 23 mai 2013 au 28 mai 2016 dans le cadre d'une manifestation de l'UFDG (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 18-19-20) et bien que le Commissariat général ne la remette pas en cause, il estime qu'elle n'est pas constitutive d'une crainte actuelle dans votre chef et ce, pour les raisons suivantes : bien que vous ayez continué à avoir des activités discrètes pour le parti UFDG après cette détention (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 18-20 ; Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, pp. 13-14-15), vous déclarez n'avoir eu aucun problème entre la fin de cette détention, c'est-à-dire le 28 mai 2013 et le 1er janvier 2017 (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 20) et vous n'avez pas quitté votre pays après cette détention de mai 2013. Vous assurez pourtant que cette détention de 2013 a aggravé votre problème de janvier 2017 (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 10-11-15-20, or ces faits sont remis en cause par la présente décision. Partant, cette détention n'est pas suffisante pour fonder une crainte actuelle dans votre chef.

Concernant votre **qualité de sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG)**, le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais été membre de ce parti et que, depuis votre arrestation du 23 mai 2013, vous déclarez n'avoir plus eu d'activités visibles pour celui-ci. Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce n°1), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution. Étant donné que ce n'est pas votre cas (voir supra), le Commissariat général conclut que votre qualité de sympathisant de l'UFDG ne permet pas à elle-seule de fonder une crainte de persécution en cas de retour.

Concernant votre **appartenance à l'ethnie peule**, vous déclarez que celle-ci a été un facteur aggravant vos problèmes suite à l'accident du 1er janvier 2017 (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, pp. 4-6-17-18-19-22). En dehors des faits remis en cause dans la présente décision, vous n'avez pas eu

d'autres problèmes dues à votre ethnie (Cf. Rapport d'audition du 31 août 2017, p. 11, pp. 12-13). Le Commissariat général considère donc que ce seul élément ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans votre chef, d'autant plus que les informations à disposition du Commissariat général (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce n°2) indiquent que la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les informations objectives indiquent que le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel). D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, pp. 13-30).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas considérés comme établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, **les documents** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Concernant l'**avis de recherche**, plusieurs éléments diminuent sa force probante (Cf. Farde « Documents », pièce n°4). D'abord, vous déposez un document en original (au vu de la signature et du cachet). Or, au vu de son contenu, il n'est pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier puisqu'il constitue une pièce réservée à l'usage interne des services judiciaires ou de la police de Guinée. Vous expliquez sa provenance en affirmant, sur les dires de votre oncle maternel, qu'il a été "mis partout" (Cf. Rapport d'audition du 24 mars 2017, p. 7). Cette explication n'est pas satisfaisante. Ensuite, l'analyse de ce document révèle des incohérences au niveau de la forme: en effet, de nombreuses erreurs d'orthographe et de formulation continuent d'entacher la force probante de ce document : « Puck-up », « entrain en collision », « [...] où il a été gardé dans les locaux disciplinaires pendant huit (08) jours, avant d'être sur forte escorte à l'Escadron de la Gendarmerie Mobile N°2/Hamdallaye/ Conakry pour fin d'enquête », « [...] Ainsi il parvenait sous la complicité de certains agents de garde, le libérait dans la nuit du 13 janvier. [...] », « [...] En foi de quoi, nous délivrons ce présent avis a été signé pour nous juge d'instruction et scellé de notre sceau. ». Au vu de ces constats, le Commissariat général conclut que ce document n'a pas une force probante suffisante pour établir la réalité de vos problèmes au pays.

En ce qui concerne votre **extrait d'acte de naissance** (Cf. Farde « Documents », pièce n°1), votre permis de conduire (Cf. Farde « Documents », pièce n°2) et votre acte de mariage (Cf. Farde « Documents », pièce n°5), ces documents tendent à attester de votre identité, de votre profession et de votre état civil, ce qui n'est nullement contesté dans la présente décision.

Les **six actes et extraits de naissance originaux** que vous avez déposés (Cf. Farde « Documents », pièce n°6) attestent quant à eux de l'identité et de la filiation de votre épouse et de vos enfants, éléments qui ne sont pas non plus contestés dans la présente décision.

Vous déposez également **cinq photos en couleurs** montrant un véhicule détruit et incendié. Une de ces photos montre également des débris (Cf. Farde « Documents », pièce n°7). Ces photos ne démontrent en rien que le véhicule photographié est bien celui de votre récit d'asile et ne peuvent renverser à elles seules le sens de la présente décision.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile **une enveloppe** (Cf. Farde « Documents », pièce n°8). Concernant cette dernière, elle prouve tout au plus que vous avez reçu un pli provenant de Guinée. Elle n'est nullement garante du contenu dont elle faisait l'objet.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime notamment que les activités politiques du requérant, le fait qu'il a déjà été détenu pour motifs politiques et qu'il soit en conflit avec le fils de son chef de quartier est de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un rapport d'*Amnesty International* relatif à la Guinée, un article issu d'Internet relatif à des troubles politiques ayant eu lieu à Kankan en janvier 2017 ainsi que la copie d'une attestation de « non gage » du véhicule du requérant.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un document médical ainsi que les originaux de deux « attestations de non-gage » du véhicule du requérant et de sa remorque (pièce 9 du dossier de la procédure).

#### **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit

article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de l'accident et de ses deux dernières détentions invoquées, sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant à propos de sa détention de 2013 et sur le fait que ses activités politiques limitées ne sont pas susceptibles de faire naître une crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

6.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

6.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les incohérences et méconnaissances du requérant quant à l'événement qu'il affirme être au cœur de sa fuite de Guinée, à savoir l'accident de la route du 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec des militaires. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, une contradiction importante entre les déclarations du requérant et l'un des documents qu'il produit lui-même à l'appui de son récit. Ainsi, si le requérant affirme que deux militaires à moto se sont encastrés dans son camion (dossier administratif, pièce 12, page 25), l'avis de recherche qu'il dépose mentionne une collision entre son camion et un pick-up (dossier administratif, pièce 24). Les explications fournies par le requérant à cet égard tenant essentiellement qu'il n'a pas écrit ledit document et qu'il « n'y a aucune loi » en Guinée (dossier administratif, pièce 12, page 25), ne sont pas convaincantes. Le Conseil constate ensuite que les propos du requérant quant à l'accident lui-même manquent de précisions et il estime particulièrement peu vraisemblable que le requérant ne soit pas en mesure de fournir davantage d'informations au sujet du sort de sa sœur, de ses apprentis ou des militaires impliqués dans l'accident (dossier administratif, pièce 12, pages 13, 21, 22, 25 et pièce 6, pages 16 à 20). Cet accident, à l'origine de la crainte en cas de retour du requérant, n'étant pas crédible, il en va de même de ses conséquences, à savoir les détentions et maltraitements subséquentes alléguées par le requérant et ce d'autant plus que les propos du requérant à l'égard de ces détentions demeurent peu convaincants (dossier administratif, pièce 12, pages 23 à 27 et pièce 6, pages 4 à 12).

6.6. Quant à la détention du requérant en 2013, pour des raisons liées à sa sympathie pour l'UFDG, le Conseil constate que la partie défenderesse la considère comme établie. De plus, au vu des déclarations du requérant, il apparaît, à tout le moins en l'état actuel de l'instruction, qu'elle ne reposait pas sur des motifs légaux puisque le requérant affirme avoir été arrêté en raison de son ethnie peule et de son soutien à l'UFDG et que le requérant a été maltraité, à tout le moins lors de l'arrestation (dossier administratif, pièce 12, pages 18-19). Dès lors, au vu de l'instruction superficielle menée à ce sujet et en l'absence de précisions supplémentaires, le Conseil estime qu'il peut être considéré que ladite détention constitue une persécution passée au sens de l'article 48/7 précité de la loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, au vu du contexte particulier de l'espèce, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits de persécution subséquents, le caractère particulièrement limité des activités politiques du requérant, les informations présentes au dossier, selon lesquelles le seul fait d'être d'ethnie peule ou d'être sympathisant, membre ou d'avoir des activités restreintes pour l'UFDG ne suffit pas à faire naître une crainte de persécution et l'absence d'élément concret ou pertinent de nature à étayer l'existence d'une crainte actuelle dans le chef du requérant pour ces motifs constituent « [...] de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas » au sens de la disposition légale précitée. Au surplus, le Conseil estime que l'antagonisme entre le requérant et le fils de son chef de quartier en raison de leurs opinions politiques divergentes n'est pas de nature à renverser les constats susmentionnés. Le Conseil considère en effet, au vu des éléments exposés *supra* et, en particulier, de l'absence d'élément concret ou pertinent de nature à étayer les propos du requérant, que cet antagonisme n'est pas de nature à augmenter la visibilité du requérant de sorte qu'il serait davantage placé dans le viseur de ses autorités et courrait un risque réel de persécution. Partant, le Conseil estime que la détention du requérant de 2013, sa sympathie pour l'UFDG, son ethnie peule et son antagonisme avec le fils de son chef de quartier ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité d'une partie du récit produit et en relevant que les faits considérés comme établis ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée dans le chef du

requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que sa sympathie pour l'UFDG, sa détention de 2013 et le litige qui l'oppose au fils de son chef de quartier sont de nature à établir l'existence d'une crainte dans son chef et elle dépose à cet effet un article de presse qui, selon elle, établit l'existence de persécutions du seul fait d'être membre de l'UFDG. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et renvoie à ce qu'il a développé *supra* au sujet de la sympathie UFDG du requérant, de sa détention de 2013 ou encore de son conflit avec le fils de son chef de quartier. S'agissant de l'article susmentionné, le Conseil estime qu'il n'est de nature à contredire utilement ni les informations de la partie défenderesse ni les conclusions qui en sont tirées. En effet, il fait état de persécution de militants particulièrement actifs et visibles de l'UFDG, notamment parce qu'ils constituent des transfuges du parti au pouvoir, et non de persécutions du seul fait d'appartenir à l'UFDG comme tente de le soutenir la partie requérante.

La partie requérante affirme encore que le requérant éprouve une crainte fondée de persécution en raison de son ethnie peule et que cela ressort notamment de la manière dont il a été traité dans le cadre de l'accident à la base de sa crainte. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation en particulier dans la mesure où l'accident en question n'a pas été considéré comme établi. De surcroît, le Conseil rappelle qu'à la lecture des informations déposées au dossier administratif, il n'existe pas de persécutions systématiques des personnes d'origine ethnique peule en Guinée. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à contredire utilement cette conclusion ni à étayer l'existence de persécutions individuelles dans son chef du fait de son ethnie.

La partie requérante avance ensuite que ses déclarations à propos de ses arrestations et détentions étaient « particulièrement détaillées ». Le Conseil, s'il constate que lesdites déclarations n'étaient en effet pas complètement indigentes, relève, d'une part, qu'elles sont relatives à des faits qui ne sont pas considérés comme crédibles car l'incident à l'origine de ces événements n'est pas établi et, d'autre part, qu'elles ne présentent pas une précision, un sentiment de vécu et une cohérence telles qu'elles seraient de nature à convaincre le Conseil. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun argument précis, détaillé et suffisant à cet égard dans sa requête.

La partie requérante s'attache également à mettre en cause les conclusions du service de documentation de la partie défenderesse (ci-après dénommé le CEDOCA) au motif qu'elles « ne correspondent pas aux sources qui sont jointes au rapport du CEDOCA ». Outre qu'elle ne spécifie pas clairement quel rapport elle entend ainsi viser, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément de ce type à la lecture du dossier administratif.

Enfin, la partie requérante invoque la violation des articles 16 et 17 de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 car elle n'aurait, d'une part, pas été confrontée aux contradictions et incohérences qui lui ont été opposées et, d'autre part, car elle n'a pas pu confirmer le contenu du rapport d'audition. Le Conseil observe à cet égard qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par la décision. Ce faisant, elle a eu l'occasion de s'exprimer sur ces éléments et n'a fourni aucune explication pertinente, se contentant d'invoquer de manière laconique et non étayée les violations des dispositions légales précitées. Partant, le grief n'est pas fondé.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est, en partie, pas crédible.

6.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Le rapport d'*Amnesty International* relatif à la Guinée ne modifie en rien les constatations susmentionnées vu son caractère général ; en tout état de cause, il ne rétablit pas la crédibilité des propos du requérant.

L'article issu d'Internet, relatif à des troubles politiques ayant eu lieu à Kankan en janvier 2017 a été examiné *supra* dans le présent arrêt ; en tout état de cause, il ne concerne pas des faits invoqués par le requérant et ne rétablit pas la crédibilité de ses propos.

Les documents relatifs aux véhicules du requérant ne permettent, tout au plus que d'établir qu'il en est le propriétaire, ce qui n'est contesté ni par la partie défenderesse, ni par le Conseil et n'est dès lors pas de nature à éclairer différemment les constats du présent arrêt.

Enfin, le document médical, outre qu'il n'est fourni qu'en copie, ne peut qu'attester que la dénommée H. S. a présenté certaines plaintes physiques à la date du 7 janvier 2017. Ce document n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil

n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS